

## DECISION DU PRESIDENT

**Objet** : Conception et évaluation d'un prototype d'espaces de travail - Modification n° 1 du marché n° S23/2019 L00.

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, avec notamment la conclusion de convention constitutive de groupement(s) de commande(s), la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vue de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n° 2019 04 D 023bis du 25 septembre 2019 attribuant le marché « Conception et évaluation d'un prototype d'espaces de travail » au groupement COG'X (mandataire) 7 rue René Boulanger – 75010 Paris / DSIDES MUTATIONS (cotraitant) 65 rue d'Anjou – 75008 Paris, pour un montant de 33 840 € HT soit 40 608 € TTC,

Vu le marché n° S23/2019 L00 correspondant notifié le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Vu l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Au regard des incertitudes liées à la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 et des conséquences qu'il en résulte sur les marchés publics, il est apparu nécessaire de prolonger la durée du marché et de modifier la répartition du montant du marché entre le mandataire et le cotraitant,

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

Il sera passé une modification n° 1 du marché n° S23/2019L00 « Conception et évaluation d'un prototype d'espaces de travail » avec le groupement COG'X (mandataire)/DSIDES MUTATIONS (cotraitant) afin de prolonger la durée du marché de 7 mois supplémentaires soit jusqu'au 30 juin 2021 et de modifier la répartition du montant du marché entre le mandataire et le cotraitant.

#### **Article 2** :

Le montant du marché reste inchangé soit 33 840 € HT mais réparti de la manière suivante :

- Cog'X (mandataire) : 20 857,50 € HT
- D-Sides Mutations (cotraitant) : 12 982,50 € HT

**Article 3 :**

Les autres clauses du contrat initial non modifiées demeurent applicables.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait à Millau,  
Le 7 janvier 2021  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL



## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Objet** : Maitrise d'œuvre pour l'aménagement du complexe de tennis de Saint Martin à Creissels - Modification du contrat S 02/2020 L00-Avenant n° 1

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2194-1 et suivants concernant la modification de marché,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, avec notamment la conclusion de convention constitutive de groupement(s) de commande(s), la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vue de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n° 2020 03 D 021, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à la SARL Atelier Architecture CARTAYRADE (12490 MONTJAUJ) pour un montant de 15 400 € HT, sur la base d'un coût prévisionnel provisoire des travaux, estimé à 220 000€ HT.

Vu le marché n°S02/2020 L00 correspondant notifié le 7 juillet 2020,

Considérant la nécessité de prendre en compte le coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté en phase APD, sur lequel le maître d'œuvre s'engage,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

Il sera passé une modification n°1 au marché n°S02/2020 L00 avec la SARL Atelier Architecture CARTAYRADE afin de prendre en compte le coût prévisionnel définitif des travaux à hauteur de 300 000 € HT, correspondant à la construction d'un bâtiment de 840 m<sup>2</sup> abritant un court de tennis couvert et permettant l'aménagement à terme d'un club house.

#### **Article 2** :

Le montant du marché évolue comme suit, sur la base d'un coût prévisionnel définitif de travaux de 300 000€ HT et du taux de rémunération inchangés (7 %) :

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| Montant du marché initial :      | 15 400 € |
| Montant de la modification n°1 : | 5 600 €  |

**Nouveau montant du marché HT : 21 000 €**

Le % d'écart introduit par la modification sur la totalité du marché est de 36,36 %.

**Article 3 :**

Les autres clauses du contrat initial non modifiées demeurent applicables.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 12 janvier 2021

La Présidente,

Emmanuelle GAZEL



**DECISION DE LA PRESIDENTE**

**Objet** : Avenant n°1 aux conventions de mise à disposition de tentes barnums pliables pour la gestion de la crise sanitaire de la COVID-19 à des organismes privés de santé.

**La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu les conventions n°2020 CONV 110 et 110 bis de mise à disposition de tentes bamums pliables pour la gestion de la crise sanitaire de la COVID-19 à des organismes privés de santé,

Considérant la période hivernale actuelle associée à un risque élevé d'une reprise épidémique et la poursuite de la réalisation des tests antigéniques,

Considérant les demandes des organismes privés de santé de pouvoir bénéficier d'un délai plus long pour la mise à disposition de la tente barnum,

**DECIDE**

**Article 1** :

Un avenant n°1 aux conventions n°2020 CONV 110 et 110 bis sera passé pour prolonger la durée de mise à disposition des tentes type bamum pliable auprès des organismes privés de santé jusqu'au terme de la campagne de réalisation des tests antigéniques et ce, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

**Article 2** :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

**Article 3** :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-préfet de Millau et à Madame la Trésorière.

Fait en un exemplaire,  
A Millau, le 13 janvier 2021  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL



## **DECISION DE LA PRESIDENTE**

**Objet** : Accueil, animation et surveillance du centre aquatique Roger Julian – Millau (12100) - Modification n°2 du marché n°A19/09 – changement de titulaires.

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, avec notamment la conclusion de convention constitutive de groupement(s) de commande(s), la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vue de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n° 2019/154 du 16 août 2019 attribuant le marché « Accueil, animation et surveillance du centre aquatique Roger Julian – Millau (12100) » à l'association sportive Stade Olympique Millau Grands Causses Natation (SOMGC Natation), sise 12 rue de la Prise d'eau – 12100 Millau, pour un montant annuel de 72 500 €HT soit 87 000 € TTC.

Vu le marché n° A19/09 correspondant notifié le 28 août 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019, portant modification des statuts pour le transfert de la compétence de gestion du complexe sportif au 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°12 2020 08 05 012 du 5 août 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Considérant le changement de statuts de l'association sportive Stade Olympique Millau Grands Causses Natation (SOMGC Natation) au profit de l'association sportive AQUA GRIMPE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

Il sera passé une modification n°2 du marché n° A19/09 « Accueil, animation et surveillance du centre aquatique Roger Julian – Millau (12100) » afin d'acter le changement de titulaires du contrat au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ainsi :

- Le SO Millau Grands Causses Natation devient association sportive AQUA GRIMPE suite au changement des statuts de l'association ;
- La Communauté de communes de Millau Grands Causses se substitue à la Ville de Millau suite au transfert de la compétence de gestion du complexe sportif.

**Article 2 :**

Le montant annuel du marché reste inchangé soit 72 500 € HT (87 000 €TTC).

Le marché a été conclu pour une période initiale allant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 14 juin 2020 avec un nombre de période de reconduction fixé à 2 soit jusqu'au 14 juin 2022.

**Article 3 :**

Les autres clauses du contrat initial non modifiées demeurent applicables.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait à Millau,  
Le 13 janvier 2021  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL



## **DECISION DE LA PRESIDENTE**

**Objet** : Mission de suivi et d'animation de deux dispositifs d'amélioration de l'habitat (OPAH et OPAH-Ru) sur le territoire de Millau Grands Causses – Signature du marché n° S19/2020L00

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu la délibération du 17 juin 2020 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a approuvé le lancement de la consultation en procédure formalisée pour l'animation du dispositif d'OPAH et d'OPAH-RU 2020-2025, et à autoriser la Présidente à signer et à exécuter le contrat en découlant ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée d'appel d'offres et R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs aux règles applicables aux procédures formalisées d'appel d'offres ouvert,

Vu les résultats de la consultation lancée par la Communauté de communes le 2 octobre 2020,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres, réunie le 12 janvier 2021, d'attribuer le marché à la SAS URBANIS (30900 Nîmes) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

Il sera passé un contrat n° S 19/2020L00 relatif à une prestation de « suivi et d'animation de deux dispositifs d'amélioration de l'habitat (OPAH et OPAH-Ru) sur le territoire de Millau Grands Causses », avec la SAS URBANIS, 188 Allée de l'Amérique Latine, 30900 NIMES - pour un montant total de prestations, sur la durée du marché, de 1 095 135 € HT soit 1 314 162 € TTC (TVA à 20%) décomposé comme suit :

- Montant DPGF : 678 495 € HT
- Montant DQE/BPU : 416 640 € HT

Il s'agit d'un marché ordinaire de services conclu à prix global et forfaitaire et à prix unitaires qui sera révisé selon les conditions décrites au CCAP.

Les prestations supplémentaires liées aux études de faisabilité seront réalisées par émission d'un bon de commande et feront l'objet de demande préalable de devis spécifique.

**Article 2 :**

La durée du marché est de 5 ans à compter de la date fixée par ordre de service de démarrage de la mission. La date prévisionnelle de début des prestations, initialement prévue en janvier 2021 a été décalée en mars 2021.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 4 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 25 janvier 2021

La Présidente,

Emmanuelle GAZEL



## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Objet** : Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises avec l'Association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron - UDAF 12 » n° 2021 CONV 006

### **La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée actualise les conventions d'adhésion aux services de la Pépinière et Hôtel d'entreprises,

Considérant que l'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron - UDAF » arrive au terme de sa période d'hébergement au sein du dispositif Hôtel d'entreprises,

Considérant que l'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron – UDAF 12 » n'a pu effectuer ses recherches de locaux en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et souhaite poursuivre ses activités dans les locaux actuellement occupés au sein de l'Hôtel d'Entreprises,

Considérant que ces locaux peuvent encore être affectés à l'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron – UDAF 12 » pour une nouvelle année afin de lui permettre de rechercher ses nouveaux bureaux hors de la Maison des Entreprises,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Une nouvelle convention n° 2021 CONV 006 sera passée pour prolonger l'hébergement de l'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron – UDAF 12 », représentée par sa Présidente, Madame Marie Josée MOYSSET, dans le cadre du dispositif Hôtel d'Entreprises de la Maison des Entreprises.

#### **Article 2 :**

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'association des locaux référencés lots « 3B-8, 3B-9 et 3B-10 d'une surface totale de 76,23 m<sup>2</sup>, situés au 3<sup>ème</sup> étage de l'Aile B de la Maison des Entreprises. Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 677.34 € (Barème n° 1).

**Article 3 :**

La convention sera conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 soit jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle l'association devra libérer les locaux.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,  
Le 25 janvier 2021  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL



# CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE L'HOTEL D'ENTREPRISES MILLAU GRANDS CAUSSES

## « U.D.A.F. » « Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron »

Convention n° 2021 CONV 006

MAISON DES ENTREPRISES  
4, Rue de la Mégisserie – 12100 MILLAU

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de Millau Grands Causses** représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GAZEL, domiciliée 1 place du Beffroi à Millau, agissant en vertu d'une décision n° 2021 ..... du .....,

Ci-après dénommée « **Communauté de communes** »  
d'une part,

Et

L'**association « U.D.A.F. »** dont le siège social est 1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX, représentée par Madame Marie Josée MOYSSET, agissant en sa qualité de Présidente,  
N° SIRET : 302 769 161 000 19

Ci-après dénommée « **le contractant** »  
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 05 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 9 décembre 1998 par laquelle l'assemblée a approuvé une nouvelle convention d'adhésion aux services de la Pépinière d'Entreprises et de l'Hôtel d'entreprises ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Maison des Entreprises ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée approuve l'actualisation de la convention d'adhésion aux services de l'hôtel d'Entreprises ;

Considérant que la Communauté s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique ;

Considérant que l'association « U.D.A.F. » n'a pas pu effectuer sa recherche de nouveaux locaux en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et des contraintes en découlant, et souhaite de ce fait poursuivre ses activités au sein de l'Hôtel d'entreprises le temps nécessaire à cette recherche ;

Considérant la disponibilité des locaux ;

Considérant que cela nécessite la passation d'une nouvelle convention d'adhésion aux services de l'« hôtel d'entreprises » entre les deux parties. Etant précisé que l'occupation des locaux ne peut être dissociée de l'ensemble de la prestation. En conséquence de quoi, il ne peut être soumis à la législation sur les baux commerciaux.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir :

- ✓ Les conditions et les modalités de l'hébergement de l'entreprise ;
- ✓ Les obligations respectives des deux parties dans ce cadre.

L'activité présentée par le contractant peut se résumer comme suit :

**Service des tutelles – siège administratif.**

Une modification significative de la nature de l'entreprise au cours de son hébergement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par la Communauté de communes.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles le contractant est autorisé à utiliser les services de l'Hôtel d'entreprises de Millau Grands Causses sachant qu'il bénéficiera à titre privatif et pendant la durée de la convention des locaux suivants :

**Lots : n° 3B-8 -3B-9 et 3B-10 à usage de : Bureaux**

**Superficie : 76.23 m<sup>2</sup>**

**Locaux à charges mutualisées :  oui  non**

Par ailleurs, le contractant pourra bénéficier de l'ensemble des locaux non privatifs de la Maison des Entreprises.

## **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les deux parties, en début et en fin de convention. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le service Développement Economique de la Communauté de communes, gestionnaire de l'équipement mis à disposition.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

### **4.1 - Contenu de la redevance**

La redevance mensuelle est basée sur la nature et la surface des locaux utilisés – Cf. « Barème 1/ (locaux classiques) » et également, pour certains locaux, sur les équipements spécifiques réalisés dans un objectif d'économie d'énergies et de mutualisation des coûts pour les entreprises hébergées dans ces locaux : électricité, climatisation, ventilation, téléphonie/internet - Cf. « Barème 1-bis (Locaux à charges mutualisées) ».

Les Barèmes concernés sont joints aux présentes.

**Montant de la redevance locative :**

**Locaux classiques (Barème 1) :**

La redevance locative mensuelle hors taxe s'élevé à : 677.34 € H.T. décomposée comme suit :

- montant du loyer du lot 3B-8 : 264.99 € € H.T.
- montant du loyer du lot 3B-9 : 220.83 € € H.T.
- montant du loyer du lot 3B-10 : 187.52 € € H.T.
- participation au contrat de distribution du courrier : 4 € H.T.

Le montant total de la redevance locative mensuelle tel que déterminé ci-dessus sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Cette redevance est indexée chaque année (en janvier) sur l'indice du coût de la Construction - 2<sup>e</sup> trimestre ou moyenne associée (1759.50 du 26/09/2020) ou tout autre indice qui en tiendrait lieu.

**4.2 - Paiement de la redevance - application des barèmes n° 1 et 1.bis**

Le règlement sera effectué mensuellement et d'avance à réception de l'avis à payer du Trésor Public, et selon les procédures comptables en vigueur.

Etant ici précisé que le premier terme sera payable à mise à disposition avec application de la règle prorata-temporis.

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La Communauté de communes s'engage, pour la durée de la convention, à mettre à disposition du contractant les locaux, dont elle est propriétaire, cités à l'article 2 des présentes.

La Communauté de communes, propriétaire des locaux mis à disposition, s'engage à y faire toutes les réparations et travaux autres que locatifs nécessaire à leur maintien en état.

La Communauté de communes met à disposition du contractant les services matériels suivants, dans le cadre de la tarification "Hôtel d'entreprise" en vigueur pour le signataire de la présente convention :

- ✓ salles de réunion, à la demi-journée ou à la journée,
- ✓ service de reprographie (photocopieuse, fax, relieur, massicot).

Ces services matériels sont gérés par le personnel de la Communauté de communes/Développement Territorial et donnent lieu à facturation. Les factures sont payables à réception de l'avis à payer du Trésor Public.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT**

Le contractant est tenu aux obligations suivantes qu'il s'engage à remplir :

1 – Prendre les lieux, objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent et à laisser, en fin d'occupation, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

Aucun aménagement complémentaire ne pourra être réalisé dans les locaux sans le consentement préalable de la Communauté de communes. Les aménagements, s'ils sont autorisés, devront être exécutés sous la surveillance de la Communauté de communes.

2 - A faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement de manière que la Communauté ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition pour quelque cause que ce soit.

3 – Respecter la durée de la mise à disposition qui leur est accordée par la Communauté de communes et à n'utiliser ces locaux que dans le cadre d'une utilisation normale conformément à la destination prévue par la présente convention.

4 – Accepte le principe de mutualisation de certains services dans les locaux concernés par la présente convention.

De ce fait, il s'engage expressément à ne pas rechercher la responsabilité de la Communauté de communes, quelle que soit la cause, notamment en cas de dysfonctionnement des services évoqués ci-dessus et à ne réclamer aucune indemnité ni diminution de la redevance.

Parallèlement, le contractant s'engage à n'utiliser le réseau Internet que dans le cadre de ses activités professionnelles et non à des fins frauduleuses ou contraires aux bonnes mœurs.

5 – Payer la redevance relative à cette mise à disposition aux termes convenus à l'article 4 des présentes. La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne ou entité est interdite.

6 - Respecter les clauses du règlement intérieur de la Maison des Entreprises dont le contractant déclare posséder un exemplaire ainsi que les réglementations en vigueur, notamment en matière d'établissement recevant du public.

7 – Laisser les agents de la Communauté de communes ainsi que les entreprises et les personnes qu'elle aurait mandatées à visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que leur destination soit bien respectée.

8 - Le contractant reconnaît avoir été informé que la charge maximale au sol est de :

- Bureaux - Plateaux Tertiaires et Ateliers : 350 kg/m<sup>2</sup>
- Passerelles :
  - Niveaux 2 et 3 : 250 kg/m<sup>2</sup>
  - Niveau 4 : 400 kg/m<sup>2</sup>

Le non-respect de ces charges maximales entraîne la responsabilité pleine et entière du contractant pour tout dommage occasionné au local occupé ou à tout autre local qui subirait des dommages de ce fait.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le contractant est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition par la Communauté de communes.

Le contractant devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à son activité.

Il aura l'obligation de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances pour garantir pendant la durée de la présente convention, ses mobiliers, matériels et objets divers. Il devra également s'assurer pour couvrir sa responsabilité civile.

Il devra pour cela produire les attestations d'assurance auprès du service Développement Economique de la Communauté de communes.

Le contractant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Communauté de communes et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente, la Communauté de communes sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucune façon être recherchée à raison des activités du contractant.

#### **ARTICLE 8 : AIDE AU DEPART**

La Communauté de communes peut également apporter son aide au contractant, s'il en formule la demande, pour identifier une installation définitive sur le territoire à l'issue de sa période d'hébergement au sein de l'Hôtel d'entreprises.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de douze mois (12) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 sauf résiliation anticipée telle que prévu à l'article 11 des présentes.

A son échéance, la convention ne sera pas renouvelée.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

Compte tenu de son caractère spécifique, il pourra être mis fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, à cette convention :

Par la Communauté de communes :

- pour des motifs d'intérêt général, mais avec indemnité après accord des parties et moyennant un préavis de trois mois ;
- en cas de non-respect par le contractant des différentes obligations de la présente convention, avec un préavis préalable d'un mois et sans indemnité à son profit. Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Contractant devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Communauté de communes ;
- en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire de la société déclaré au cours de la présente convention, le préavis de résiliation sera d'un mois et la résiliation de plein droit et sans indemnité, notification de résiliation étant faite alors par la Communauté de communes à l'adjudicateur judiciaire ou au liquidateur par acte extra judiciaire.

Par le contractant :

- à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Le contractant ne pourra réclamer à ce titre aucune indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 12 : PROMOTION - COMMUNICATION**

Dans le cas du développement de son entreprise, le contractant s'engage à mentionner sur un support visible du public l'accompagnement dont il bénéficie par la mention suivante « Projet réalisé avec l'accompagnement de la Communauté de communes de Millau Grands Causses » (en y faisant figurer le logo de la Communauté de communes et celui de la marque de territoire Style Millau « Une vision d'avance »).

Le contractant autorise la Communauté de communes à communiquer, sur tous supports (papier, électronique, autres), de l'accompagnement dont il bénéficie.

## **ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE**

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel qui y est affecté sera assuré par les représentants de la Communauté mandatés par Madame la Présidente.



**ARTICLE 14 : LITIGES ET RECOURS**

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau, en deux exemplaires,  
Le

Pour la Communauté de communes  
de Millau Grands Causses,

La Présidente  
Emmanuelle GAZEL

Pour le contractant,  
UDAF  
La Présidente  
Marie Josée MOYSSET



Millau Grands Causses  
Communauté de Communes

N° 2021 02 D 003

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Objet** : Conventions d'adhésion aux services de la Pépinière du Village d'entreprises et de mise à disposition d'un terrain, avec l'entreprise « CBR » - Conventions n° 2021 CONV 009 et 2021 CONV 010

**PJ** : Conventions

### **La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la demande de l'entreprise « CBR » dont la création interviendra début mars 2021, de pouvoir bénéficier du dispositif d'accueil de la pépinière du Village d'entreprises de Millau Grands Causses, ainsi que d'une bande de terrain jouxtant l'atelier mis à disposition pour le stockage en extérieur des matériaux nécessaires au bon fonctionnement de son activité,

Vu l'avis favorable du Comité d'agrément de la Pépinière d'entreprises du 14 janvier 2021 d'intégrer la SARL « CBR » dès sa création au sein de la pépinière du Village d'entreprises situé sur le Parc d'Activités Viaduc Millau 1,

Considérant la disponibilité d'un atelier et la proximité d'un terrain appartenant à la Communauté de communes et correspondant à son attente,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Deux conventions seront passées avec l'entreprise « CBR », spécialisée dans la couverture, la zinguerie, l'isolation, l'étanchéité et le bardage, représentée par Messieurs Guillaume RASCALOU et Jean-Marc BOUSQUET, co-gérants, l'une dans le cadre du dispositif « Pépinière » du Village d'entreprises (n°2021 CONV 009) et une seconde pour la mise à disposition d'une bande de terrain située à proximité du Village d'entreprises pour un stockage en extérieur de matériaux (n° 2021 CONV 010).

### **Article 2 :**

Accusé de réception en préfecture  
012-241200567-20210126-202102D003-AU  
Reçu le 28/01/2021

Ces deux conventions préciseront les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise « CBR » :

- de l'atelier référencé « n°4 » du Village d'Entreprises d'une surface de 250 m<sup>2</sup>, consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 737,50 € (Barème n° 1),
- et d'une bande d'un terrain jouxtant le Village d'entreprises, propriété de la Communauté de communes, d'une surface de 300 m<sup>2</sup>, consentie à titre gracieux.

**Article 3 :**

Ces conventions seront conclues pour une durée de 24 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, soit jusqu'au 28 février 2023. A leur échéance, elles pourront être renouvelées pour une période supplémentaire de 24 mois, soit jusqu'au 28 février 2025.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,  
Le 26 janvier 2021  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL



# CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES MILLAU GRANDS CAUSSES

« MM. Guillaume RASCALOU &  
Jean-Marc BOUSQUET »  
«SARL CBR »

Convention n° 2021 CONV 009

VILLAGE D'ENTREPRISES  
Boulevard de Roullens – PARC D'ACTIVITES MILLAU VIADUC 1

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de Millau Grands Causses** représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GAZEL, domiciliée 1 place du Beffroi à Millau, agissant en vertu d'une décision n° ..... du.....,

Ci-après dénommée « Communauté de communes »  
d'une part,

Et

L'entreprise : « CBR »

Catégorie juridique : SARL

Représentée par : **Messieurs Guillaume RASCALOU et Jean- Marc BOUSQUET, co-gérants,**

Ci-après dénommée « Le Contractant »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :



## PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 5 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 9 décembre 1998 par laquelle l'assemblée a approuvé une nouvelle convention d'adhésion aux services de la Pépinière d'Entreprises,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée a révisé les tarifs de la Maison des Entreprises ;

Considérant que la Communauté de communes de Millau Grands Causses, soucieuse de mettre en œuvre un service public d'accueil des entreprises et de l'emploi a adhéré au réseau des pépinières de Midi-Pyrénées, devenu en 2019 « le RésOip Occitanie – Incubateurs & Pépinières » ;

Considérant que dans ce cadre, elle s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté
- de services généraux à coût partagé
- d'une animation économique

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée approuve la nouvelle convention d'adhésion aux services de la Pépinière d'Entreprises ;

Considérant la demande de Messieurs Guillaume RASCALOU et Jean-Marc BOUSQUET, ayant un projet de création d'entreprise et souhaitant pouvoir bénéficier de l'accompagnement de la Communauté de communes de Millau Grands Causses au travers de son dispositif « Pépinière d'entreprises » ;

Vu l'avis favorable du Comité d'agrément de la Pépinière d'entreprises réuni le 14 janvier 2021 d'intégrer l'entreprise « BCR » au sein de la pépinière du Village d'entreprises, situé sur le Parc d'activités Millau Viaduc 1 ;

Considérant que cet accompagnement nécessite la passation d'une convention d'adhésion aux services de la « pépinière d'entreprises » entre les deux parties.

Etant précisé que l'occupation des locaux ne peut être dissociée de l'ensemble de la prestation d'accompagnement, en conséquence de quoi, la présente convention ne peut être soumise à la législation sur les baux commerciaux.



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, a pour objet de définir :

- ✓ Les conditions et les modalités de l'intervention de la Communauté de communes vis à vis de l'entreprise pour l'accompagnement à son développement (Titre I) et son hébergement (Titre II) ;
- ✓ Les obligations respectives des deux parties dans ce cadre (TITRE III).

L'activité de l'entreprise présentée par les contractants peut se résumer comme suit :

**Entreprise de couverture – zinguerie – isolation – étanchéité – bardage.**

Une modification significative de la nature de l'entreprise au cours de son accompagnement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par la Communauté de communes.



## TITRE I : ACCOMPAGNEMENT

### ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

#### **En phase pépinière**

Sont intégrés en phase pépinière tous les projets pour lesquels une entreprise a été immatriculée.

Pour les projets en phase incubateur ou ante-crédation et suivi par la Communauté de communes, à date de la création de l'entreprise, l'accompagnement sera automatiquement basculé dans le dispositif « pépinière d'entreprises ».

Dans ce cas, la date de référence sera la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou des métiers (ou à l'URSSAF pour les professions libérales et artisans d'art).

#### **2.1 – Formations, animations et conseils**

La Communauté de communes mènera une évaluation des compétences et des aptitudes des contractants afin de déterminer leurs besoins en formation.

Elle apportera divers conseils aux contractants, déterminera les outils et moyens adaptés, orientera le contractant vers une offre adéquate (interne ou externe aux services de la Communauté de communes) et étudiera, quand cela est possible, les financements mobilisables.

Le contractant s'engage à assister aux modules de formation considérés comme indispensables par la Communauté de communes sous peine de résiliation de la présente convention.

Le contractant s'engage également à participer, à toutes les manifestations organisées par la Communauté de communes (petits déjeuners, ateliers, afterwork...) sauf absence justifiée sous 48 H.

#### **2.2 – Elaboration du plan d'affaires**

La Communauté de communes fournira au contractant une assistance directe ou indirecte pour préparer puis rédiger son plan d'affaires : méthodologie, conseils stratégiques, conseils spécialisés.

La Communauté de communes et le contractant définiront conjointement un programme de travail nécessaire à la réalisation du plan d'affaires.

Le contractant s'engage à mener à bien ce programme de travail.

Au fur et à mesure de l'élaboration du plan d'affaires, le programme initial de travail peut être amené à évoluer.

Le contractant et la Communauté de communes s'engagent mutuellement à se transmettre les informations nécessaires à l'avancement de ce travail.

La Communauté de communes favorisera l'accès du contractant aux ressources et compétences nécessaires à l'élaboration du plan d'affaires.

#### **2.3 – Outils d'accompagnement**

La Communauté de communes fournira des prestations de conseil et/ou de mise en relation et/ou d'assistance à la négociation dans les domaines d'intervention suivants :

- ✓ étude du marché et faisabilité commerciale,
- ✓ faisabilité technique,
- ✓ ingénierie financière,
- ✓ information sur les aides,
- ✓ montage juridique.



De par son partenariat avec le Business & Innovation Centre (BIC) de Montpellier Méditerranée Métropole, et après évaluation, la Communauté de Communes pourra également proposer au contractant l'accès à des formations dispensées au BIC, dans le cadre de cet accompagnement. Elle pourra également proposer un accompagnement sur mesure via la plateforme numérique en lien avec l'association d'entreprises du numérique SisMiC, présente au sein de l'incubateur Millau Grands Causses.

La Communauté de communes analysera les besoins du contractant qui pourraient être satisfaits par des experts extérieurs et pourra proposer un ou plusieurs experts pour répondre à un besoin identifié.

#### **2.4 – Ressources et documentation**

La Communauté de communes met à disposition du contractant des ressources partagées adaptées pour la préparation de leur projet, et en particulier :

- ✓ une documentation orientée vers la création d'entreprise et le développement de l'entreprise.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

En complément, la Communauté de communes s'engage à donner accès au contractant, dans les limites fixées à l'articles 6, à une équipe de collaborateurs permanents et pluridisciplinaires, à un réseau de contacts institutionnels et économiques, afin de favoriser le développement de son entreprise.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT**

Le contractant s'engage à tenir la Communauté de communes informée de toute démarche entrant dans le champ de la présente convention, qu'il entreprendrait auprès d'institutions, collectivités et organismes divers.

Le contractant s'engage à faire reprendre par la société qu'il a créé les engagements pris lors de la signature de la convention d'adhésion aux services de l'Incubateur.

Le contractant s'engage pendant toute la durée de la présente convention à respecter la nature de l'entreprise tel que décrit à l'article 1

Le contractant s'engage à installer le siège social de son entreprise dans la pépinière du Village d'entreprises, Boulevard de Roullens – Parc d'Activités Millau Viaduc 1 pendant toute la durée de son hébergement, **puis dans l'hôtel d'entreprises** ou sur le territoire de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, dont la liste des communes membres est énoncée ci-dessous, à sa sortie de pépinière :

Aguessac, Comprégnac, Compeyre, Creissels, La Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Le Rozier, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Saint-André-de-Vézines, Saint-Georges-de-Luzençon, Veyreau.



Le contractant s'engage à transmettre régulièrement à la Communauté de communes et à sa demande, tous les documents nécessaires au suivi de l'activité de l'entreprise.

Le contractant s'engage à participer à toutes les manifestations organisées par la Communauté de communes (petits déjeuners, ateliers, afterworks, formations...) et à communiquer via la marque Style Millau, toute opération en lien avec son projet.

#### **ARTICLE 5 : AIDE AU DEPART**

La Communauté de communes met à disposition du contractant des prestations d'insertion dans l'environnement local à travers :

- ✓ une information régulière sur la politique locale d'aménagement du territoire et de développement économique,
- ✓ l'organisation de manifestations pour valoriser les entreprises.

La Communauté de communes apportera également son soutien au contractant, s'il le souhaite, pour identifier et négocier une installation définitive sur le territoire à l'issue de sa période d'hébergement au sein de la pépinière d'entreprises.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU SUIVI**

L'accompagnement défini dans la présente convention est pris en charge par la Communauté de Communes. Néanmoins, en fonction de la nécessité et du coût de l'accompagnement par des experts, la Communauté de Communes pourra proposer des prestations payantes auprès d'experts définis en fonction des besoins.

Cette action d'accompagnement est soutenue par la Région Occitanie à la condition que le contractant implante son activité et son siège social sur le territoire « Millau Grands Causses » pendant 4 années à compter de l'immatriculation de son entreprise au registre du commerce ou des métiers.

Aussi, compte tenu de ce soutien financier à l'accompagnement, le contractant ayant bénéficié de ces services s'engage à implanter son entreprise sur le territoire de la Communauté de Communes ou dans l'hôtel d'entreprises, à l'échéance de son hébergement en pépinière. A défaut, il s'expose à des sanctions financières équivalentes à une somme forfaitaire de 5 000 € nets.

#### **ARTICLE 7 : SERVICES MATERIELS**

La Communauté de communes met à disposition du contractant les services matériels suivants, dans le cadre de la tarification "pépinière" en vigueur lors de la signature de la présente convention :

- ✓ salles de réunion, à la demi-journée ou à la journée
- ✓ service de reprographie (photocopieuse, fax, relieur, massicot)

Ces services matériels sont gérés par le personnel de la Communauté de communes/service Développement Economique et donnent lieu à facturation. Les factures sont payables à réception de l'avis à payer du Trésor Public.



## TITRE II : HEBERGEMENT – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### ARTICLE 8 : DESIGNATION DES LOCAUX

La présente convention vise également à définir les conditions dans lesquelles le contractant est autorisé à utiliser les services de la pépinière du Village d'entreprises de Millau Grands Causses, sachant qu'il bénéficiera à titre privatif et pendant la durée de la convention des locaux suivants :

**Atelier n° 4**

**Superficie : 250 m<sup>2</sup>**

**Locaux à charges mutualisées :**       **oui**       **non**

Par ailleurs, le contractant pourra bénéficier de l'ensemble des locaux non privatifs du Village d'Entreprises.

### ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les deux parties, en début et en fin de convention. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le service Développement Economique de la Communauté de communes, gestionnaire de l'équipement mis à disposition.

### ARTICLE 10 : REDEVANCE

#### **10.1 - Contenu de la redevance**

La redevance mensuelle est basée sur la nature et la surface des locaux utilisés – Cf. « Barème 1/Tarifs 1 (locaux classiques) » ainsi que, pour certains locaux, sur les équipements spécifiques réalisés dans un objectif d'économie d'énergies et de mutualisation des coûts pour les entreprises hébergées dans ces locaux : électricité, climatisation, ventilation, téléphonie/internet - Cf. « Barème 1-bis/Tarifs 2.1 : « locaux à charges mutualisées ». Les Barèmes concernés sont joints aux présentes.

Cette redevance est indexée chaque année (en janvier) sur l'indice du coût de la Construction/2<sup>ème</sup> trimestre ou moyenne associée (1759.50 du 26 /09/20) ou tout autre indice qui en tiendrait lieu.

#### **Montant de la redevance locative :**

##### Locaux classiques :

La redevance locative mensuelle hors taxe s'élève à : 737,50 € H.T.

Le montant total de la redevance locative mensuelle tel que déterminé ci-dessus sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.



## **10.2 - Paiement de la redevance - application des barèmes n° 1 et 1.bis**

Le règlement sera effectué mensuellement et d'avance à réception de l'avis à payer du Trésor Public, et selon les procédures comptables en vigueur. Etant ici précisé que le premier terme sera payable à mise à disposition avec application de la règle prorata-temporis.

### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La Communauté de communes s'engage, pour la durée de la convention, à mettre à disposition du contractant les locaux, dont elle est propriétaire, cités à l'article 8 des présentes.

La Communauté de communes, propriétaire des locaux mis à disposition, s'engage à y faire toutes les réparations et travaux autres que locatifs nécessaire à leur maintien en état.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS**

Le contractant est tenu aux obligations suivantes qu'il s'engage à remplir :

1 – Prendre les lieux, objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent et à laisser, en fin d'occupation, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

Aucun aménagement complémentaire ne pourra être réalisé dans les locaux sans le consentement préalable de la Communauté de communes. Les aménagements, s'ils sont autorisés, devront être exécutés sous la surveillance de la Communauté de communes.

2 - A faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement de manière que la Communauté ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition pour quelque cause que ce soit.

3 – Respecter la durée de la mise à disposition qui lui est accordée par la Communauté de communes et à n'utiliser ces locaux que dans le cadre d'une utilisation normale conformément à la destination prévue par la présente convention.

4 – Accepte le principe de mutualisation de certains services dans les locaux concernés par la présente convention.

De ce fait, il s'engage expressément à ne pas rechercher la responsabilité de la Communauté de communes, quelle que soit la cause, notamment en cas de dysfonctionnement des services évoqués ci-dessus et à ne réclamer aucune indemnité ni diminution de la redevance.

5 – Payer la redevance relative à cette mise à disposition aux termes convenus à l'article 4 des présentes. La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne ou entité est interdite.

6 - Respecter les clauses du règlement intérieur du Village d'Entreprises dont le contractant déclare posséder un exemplaire ainsi que les réglementations en vigueur, notamment en matière d'établissement recevant du public.



7 – Laisser les agents de la Communauté de communes, ainsi que les entreprises et les personnes qu'elle aurait mandatées, visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que leur destination soit bien respectée.

### **ARTICLE 13 : ASSURANCES**

Le contractant est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition par la Communauté de communes.

Le contractant devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à son activité. Il devra pour cela produire les attestations d'assurance auprès du service Développement Economique de la Communauté de communes.

Il aura l'obligation de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances pour garantir pendant la durée de la présente convention, ses mobiliers, matériels et objets divers. Il devra également s'assurer pour couvrir sa responsabilité civile.

Le contractant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Communauté de communes et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente, la Communauté de communes sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucune façon être recherchée à raison des activités des contractants.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du :  
**1<sup>er</sup> mars 2021.**

Elle pourra être renouvelée pour une période supplémentaire de vingt-quatre (24) mois dans le cadre du dispositif « Pépinière d'entreprises » Millau Grands Causses, et ce jusqu'au 28 février 2025, période au terme de laquelle le contractant s'engage à installer son entreprise sur le territoire de la Communauté de communes ou à intégrer l'hôtel d'entreprises, tel que prévu aux articles 4 et 6 (Titre I) des présentes.



Le renouvellement de 24 mois supplémentaires de la présente convention est considéré comme accepté si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Communauté de communes au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité des présentes.

#### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITE**

La Communauté de communes procède par apport méthodologique. Le contractant en sa qualité de co-dirigeant demeure libre d'effectuer les choix techniques, commerciaux, comptables, juridiques et financiers qu'il juge opportuns et en assume seul la responsabilité.

En aucun cas la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être recherchée pour les raisons suivantes :

- ✓ échec de l'entreprise pour quelque raison que ce soit,
- ✓ réclamation d'un tiers à l'encontre du contractant.

#### **ARTICLE 16 : TRANSPARENCE**

Le contractant doit informer la Communauté de communes de toute difficulté susceptible de remettre en cause son entreprise.

De plus, il déclare ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE**

La Communauté de communes, ses personnels et ses subrogés s'engagent à respecter la confidentialité des documents ou données communiquées par le contractant.

La Communauté de communes s'interdit toute diffusion externe des documents remis sauf accord exprès préalable.

Le contractant s'engage à respecter la confidentialité des documents ou données communiquées par La Communauté de communes. Il s'interdit toute diffusion externe des documents remis sauf accord exprès préalable.

#### **ARTICLE 18 : PROMOTION - COMMUNICATION**

Le contractant s'engage à mentionner sur un support visible du public l'accompagnement dont il bénéficie par la mention suivante « Projet réalisé avec l'accompagnement de la Communauté de communes de Millau Grands Causses » (en y faisant figurer le logo de la Communauté de communes et celui de la marque de territoire Style Millau « Une vision d'avance »).

Le contractant autorise la Communauté de communes de Millau Grands Causses à communiquer, sur tous supports (papier, électronique, autres), de l'accompagnement dont il bénéficie.



### **ARTICLE 19 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **ARTICLE 20 : RESILIATION**

Compte tenu de son caractère spécifique, il pourra être mis fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, à cette convention :

Par la Communauté de communes :

- pour des motifs d'intérêt général, mais avec indemnité après accord des parties et moyennant le respect d'un préavis de trois mois ;
- en cas de non-respect par le contractant des différentes obligations de la présente convention, avec un préavis d'un mois et sans indemnité à son profit. Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contractant devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Communauté de communes ;
- en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire de la société, déclaré au cours de la présente convention, le préavis de résiliation sera d'un mois et la résiliation de plein droit et sans indemnité, notification de résiliation étant faite alors par la Communauté de communes à l'adjudicateur judiciaire ou au liquidateur par acte extra judiciaire.

Par le contractant :

- à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Le contractant ne pourra réclamer à ce titre aucune indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 21 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE**

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel qui y est affecté sera assuré par les représentants de la Communauté mandatés par Madame la Présidente.

### **ARTICLE 22 : LITIGES ET RECOURS**

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.



En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau, en deux exemplaires,  
Le .....

**Pour la Communauté de communes  
de Millau Grands Causses,**  
La Présidente  
Emmanuelle GAZEL

**Pour le contractant,**  
Les co-gérants  
Guillaume RASCALOU et  
Jean-Marc BOUSQUET





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN SITUE SUR LE PARC D'ACTIVITES  
MILLAU VIADUC 1  
N° 2021 CONV 010  
CCMGC / CBR**

**Entre :**

**La Communauté de Communes de Millau Grands Causses** représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GAZEL, domiciliée 1 place du Beffroi à Millau, agissant en vertu d'une décision n° ..... du .....,

Ci-après dénommée « **la Communauté** »

**Et :**

**L'entreprise CBR** dont le siège social est situé au Village d'entreprises, boulevard de Roullens – 12100 Millau, représentée par Guillaume RASCALOU et Jean-Marc BOUSQUET agissant en leur qualité de co-gérants,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la construction et de l'habitation - article R 123-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 05 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de développement économique,

Considérant que le Bénéficiaire occupe l'atelier n°4 du village d'entreprises et que, dans le cadre de son lancement, il a besoin d'un terrain afin d'y effectuer du stockage extérieur nécessaire au bon fonctionnement de son activité,

Considérant qu'en l'absence de tout projet immédiat, le terrain est libre et qu'il peut être mis à disposition du Bénéficiaire,

Considérant que les services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses demeurent prioritaires quant à son utilisation,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la passation d'une convention d'occupation entre les deux parties,

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'une bande de terrain communautaire de près de 300 m<sup>2</sup> auprès du Bénéficiaire qui, dans le cadre du lancement de son activité, souhaite pouvoir stocker du matériel en extérieur sur la parcelle située à côté du village d'entreprise, bâtiment dans lequel il occupe l'atelier n°4  
Ce terrain cadastré YN24, dont la surface totale est de 1 906 m<sup>2</sup>, est situé sur le parc Millau Viaduc 1.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **2.1. Obligations de la Communauté**

La Communauté s'engage, pour la durée de la convention, à mettre à disposition du Bénéficiaire à titre précaire et révocable une partie du terrain dont elle est propriétaire, cadastré YN24, d'une surface totale de 1906 m<sup>2</sup> et situé sur le parc Millau Viaduc 1.

Cette bande de terrain, contigu au village d'entreprises, porte sur une surface de 300 m<sup>2</sup> (soit 30 m de long sur 10 m de large).

Un plan du terrain est annexé à la présente convention.

La Communauté mettra à disposition du Bénéficiaire un double des clés du cadenas de la barrière qui ferme l'accès au terrain.

## **2.2. Obligations du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux mis à sa disposition par la Communauté pour les avoir vus et visités, et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la durée de la mise à disposition qui lui est accordée par la Communauté et à n'utiliser ce terrain que dans le cadre d'une utilisation normale, conformément à la destination prévue par la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les lieux, objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent et fera son affaire personnelle de tous les aménagements complémentaires qu'il estimera nécessaire d'effectuer. Préalablement à tout commencement d'exécution, le Bénéficiaire devra avoir obtenu le consentement écrit de la Communauté. Les travaux, s'ils sont autorisés, devront être exécutés sous la surveillance de la Communauté.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, les équipements et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

De plus, il s'engage à laisser, en fin d'occupation, les lieux en bon état d'entretien, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, notamment les embellissements et autres travaux qu'il aurait fait ou fait faire, dans le respect du paragraphe précédent, à moins que la Communauté ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état initial, aux frais du Bénéficiaire.

Il s'engage également à remettre à la Communauté le jeu de clés qu'elle lui a confié.

Le Bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle de l'exploitation du bien mis à disposition de manière que la Communauté ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition pour quelque cause que ce soit.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser les agents de la Communauté ainsi que les entreprises et les personnes qu'elle aurait mandatées à visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que leur destination soit bien respectée.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne ou entité, est interdite.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire des différentes obligations de cette convention, la Communauté pourra y mettre fin avec préavis de trois mois par lettre recommandée et sans indemnité à son profit.

## **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les deux parties, en début et en fin de convention. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le service Développement Economique de la Communauté, gestionnaire de l'équipement mis à disposition.

**ARTICLE 4 : REDEVANCE**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux puisqu'elle vient en complément de la location de l'atelier n° 4 du village d'entreprises par le Bénéficiaire.

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente mise à disposition est à titre précaire et révocable. Elle est conclue pour une durée de deux (2) ans et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, sauf résiliation anticipée telle que prévu à l'article 9 des présentes.

Elle pourra être renouvelée pour une période supplémentaire de deux (2) ans et ce jusqu'au 28 février 2025.

Le renouvellement de deux (2) ans supplémentaires de la présente convention est considéré comme accepté si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Communauté au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité des présentes.

La mise à disposition de ce terrain est directement liée à l'occupation par le Bénéficiaire de l'atelier n° 4 du village d'entreprises. Aussi, au terme de l'occupation de cet atelier n° 4 par le Bénéficiaire, la présente convention prendra automatiquement fin.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition par la Communauté.

Le Bénéficiaire devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à son activité.

Il aura l'obligation de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances pour garantir pendant la durée de la présente convention, ses mobiliers, matériels et objets divers. Il devra également s'assurer pour couvrir sa responsabilité civile.

Le Bénéficiaire devra produire les attestations d'assurance auprès du Service Développement Economique de la Communauté. Il devra justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le Bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Communauté et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente, la Communauté sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de la Communauté ne pourra en aucune façon être recherchée en raison des activités du Bénéficiaire.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute demande de modification de la présente convention émanant de l'une des parties fera l'objet d'un avenant si l'autre partie y fait droit.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

A son échéance, la convention pourra être renouvelée.

Une demande en ce sens devra être adressée aux services de la Communauté trois mois avant le terme.

Toutefois, la Communauté ou le Bénéficiaire pourra notifier son intention de ne pas renouveler la présente convention en respectant un préavis de trois mois avant son terme. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

**ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention étant consentie à titre précaire et provisoire, la Communauté se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment avec un préavis de trois mois notamment pour non respect de l'une ou l'autre de ses obligations par le Bénéficiaire ou pour un motif d'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Communauté. Il ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit réclamer une indemnité.

Elle peut être résiliée par le Bénéficiaire à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social du Bénéficiaire.

**ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE**

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel qui y est affecté sera assuré par les représentants de la Communauté mandatés par Madame la Présidente.

**ARTICLE 11 : LITIGES - RECOURS**

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau, en deux exemplaires

Le .....

Communauté de Communes  
de Millau Grands Causses

Le Bénéficiaire  
SARL CBR

**Emmanuelle GAZEL**  
Présidente

**Guillaume RASCALOU**  
Co-gérant

**Jean Marc BOUSQUET**  
Co-gérant